Référence du texte : **AM Cannes FF2-3**, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745).

Communante de fannes Royal Maire premier Cons Lien et de Joseph Jaume ough Notwine Royal Deputer de Lind ommete pour deliberation du 31. venveur delad fomm te exposé que la Commité fir plant des arbres Ormes en 1711. milien de la solage d'entre has et les maisons, que de l'espaces gn'on deliberameme de fair construire des boincs de pierre entre

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). $p \ 1 / 15$

Les arbres, cequi n'a pas y ourtans eté execute. Sur cette place Le Voitures paffent your Madie 1 commodement que dans la vue es Les passants enons fair Chemin. De ces arbres ala Mer c'est le vivage proprement Comme lovo du pafforge des armées de France en Des jagne del artillerie. er des l'ivres, ces arbres our ête écorches et ebranches, ce qui en a fois Layling are l'es Joufuls avviene resolu deles faire avrachen et dy en planter Laubres er même il S'étois presente des partienliers gui moyenunte bois I oblig de faire Les mons, den plantes d'aubres quils auroiens fourni de les entretenir pendans trois ans on étois Sirlepoins

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). $p \ 2 \ / \ 15$

Deliberation la deffus, Lorryne Le 23. Septembre dernier deux artisum Semirens a couper et enlever cobres indistinctement tous les vifs diven quils avoiens unes par écris de M. L'évegne, pretend que ces arbres lui apartienen comme étans dans unliende R ur guvi l'on demande 1.º c est vrai que ce terrain er ces arbires apartiennens and Ir d'éque propriété, commens er en que vibunul on Joir de pouro Jouddignes que es Evegue de Gruffe eigneur de Cannes n'a

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). $p \ 3 \ / \ 15$

aneune Siste de devir surlevol sur les arbres de question. 1º queletien de question voir vivage Jela Mer, Chemin Royal on Cloce publique orignil tierine tour ala fois de certirois especes, c'est un vien de Regale. In apelle Regale unhien yni D'ert au Public par le Drois natur comme les Chemins, Le rivage de mer er generalement tour ce qui est delaissé pour l'itilité publique. Vons la proprement Les choses communes definies telles dans les Clemens du Drois de verim divisione Lib. 2. tit. 1. er en mem tems Lieux de Regule, comm l'attestens tous nos auteurs, er entre outres D'Argentre art. 56. not. 3.n. 4. Du Moulin Tir. 1. Des fiefs Lastons De fendis Lib.1. tis. 3. es 4.

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). $p\ 4\ /\ 15$

quoique partes choses communes un entendeles choses qui napartienem patet unnibus; leanmoins chap. 30. n. 4. ar ætte propriete onnentend que har oumission as Twis Jenja Cestainsi quele remar Vert. Stegale en certermes: Les Oficiers negenvens des places publiques,

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). $p \ 5 \ / \ 15$

Rues, des Chemins jublics, et autre? choses destinées a l'usage pub groignontes mette un nombre des Regales &c. 2. Luvigiondife engeneral Legales neg euvens aliences par Le Svince, Suivans Du Moulin Tir. 1. Les fiefs glos. 5. verb. mettre en amoin nomb. S4. Neanmoins elles 7 être concedées oux Jeigneurs pour les infevdations on a litre de Don, comme l'établis entre outres 2 6 gres Craité de la Souverainete du ! Liv. 2. chap. 17. Mais La conceffion ne I in Tuis pas dela Teule infevdation il fan greller oir expresse; ce dernier cas Sous la concession expresse onne comprend que Regales mineures: In investitura

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). p 6 / 15

endati Legalia non continentin ruffire que

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). p~7/15

in l'in il une concession des Regales e sien dequestion. Ros nonobstant infer da l'espace des d'égales voulu rompre une] elafomen une amende dess. altogital

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). p 8 / 15

mouns pensil aprev êlre brises par is. La pretention extraordinar

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). $p\ 9\ /\ 15$

var voye de fair our enler ces arbres. Lienne ans la plainte un doir permission parecvis Turles Jewets interviendrons; Er alors kufham

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). p~10 / 15

Jeva pas refusee, priis que ha four ofal I antiber fur commis lomm te Join d'en prevenir M. Les phambr competence des Coux et forest, Hois ayans reconne que vation des Goois, Como es o des particuliers netois pas moins Charigue cense. a Convoune our remejuris Siction

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). $p \ 11 / 15$

de 16 59. and 1. Cit. 1. y enaglusieurs Dispositions particulières Jans cette même (entre autres l'article 11. Les articles e 26. des 6 dois apras our particuliers. en Jans cer objer gre hambre des Canx et forêts etablie en 1704. er

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). $p \ 12 \ / \ 15$

Mais Le Roy S'est explique clairemen L Jans Son Ordonnune Jans ces Dits de creation ingulievemens dons la Dedus de 1715. qui a cte donnée unique avcegne Les Juges gruyers n Les pourduites contr articuliero, amsi quil dans le préambule. ar cette Declaration il en porte que Les shambres des Epus er les juges Gruyers exerceron Les 6 dois er lans priv wir diction que un a sente is timetion your cette te claration renderme, est Les abus er delits our été commis les propriétaires ens memes iciers, Jans et reguis, peur connoissance express

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). p 13 / 15

mais S'ils on été commis pard'antres ils nele peuven grien étans regnis il est certain auffi Suivans ces mêmes O Donnornees, de Declarations quon penter ads distinctement aux juges gruye à la shambre des Caux es On Joir enceus Lantans mienx ce privilege, quellye uge In eignen parceque Charges furens rennies parta Nobleffe. - groigailne agiffe que quelques arbres, er nondime forest es exemples en jour affer for on a vir porter des contestations ala Jes Coux er Jun Simple Noyer , de meme pour de

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). $p \ 14 \ / \ 15$

ossés d'arrosage d'emprive vilgas que ces Ouvriens

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). p~15 / 15

Transcription

Référence du texte : **AM Cannes FF2-3**, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745).

- 1 Vu le mémoire de la
- 2 communauté de Cannes, a oüi le sieur
- 3 Jean Laurent Raymond, notaire
- 4 royal, maire premier consul audit
- 5 lieu et le sieur Josèphe Jaume aussi
- 6 notaire royal, députés de ladite
- 7 comm*unau*té par délibération du 31
- 8 octobre dernier, assistés de m*aîtr*e Monet
- 9 procureur de lad*ite* comm*unau*té qui ont
- 10 exposé que la comm*unau*té fit planter
- des arbres ormes en 1711 sur le
- milieu de la plage d'entre la mer
- 13 et les maisons, que l'espace des
- maisons aux arbres, on forma une
- place en y transportant des déblais
- de maisons, du gravier et de la terre
- pour couvrir le sable de la mer ;
- 18 qu'on délibéra même de faire
- 19 construire des bancs de pierre entre
- 20 les arbres, ce qui n'a pas pourtant
- 21 été exécuté. Sur cette place, les
- voiture passent pour l'Italie plus
- commodément que dans la ruë, et
- les passants en ont fait le grand
- chemin. De ces arbres à la mer,
- 26 c'est le rivage proprement dit.
- 27 Comme lors du passage des armées
- de France et d'Espagne, de l'artillerie
- 29 et des vivres, ces arbres ont été écorchés
- 30 et ébranchés, ce qui en a fait périr
- 31 la plupart. Les consuls avoient
- 32 résolu de les faire arracher et
- d'y en planter d'autres, et même
- 34 il s'étoit présenté des particuliers
- 35 qui moyenant le bois s'obligeoient
- de faire les trous, d'en planter
- d'autres qu'ils auroient fourni et
- de les entretenir pendant trois ans.
- 39 On étoit sur le point de prendre une
- 40 délibération là-dessus, lorsque le
- 41 23 septembre dernier, deux artisans
- 42 se mirent à couper et enlever ces
- arbres, indistinctement tant les vifs
- 44 que les morts, par pure voye de fait,

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). $p \ 1 \ 7$

- 45 ce qui étant parvenu aux consuls,
- 46 un d'eux s'y porta et ces artisans
- dirent qu'il avoient une permission
- 48 par écrit de Monsieur l'évêque, qui
- 49 prétend que ces arbres lui apartien*n*ent
- 50 comme étant dans un lieu de régale.
- 51 Sur quoi l'on demande 1° s'il
- est vrai que ce terrain et ces arbres
- 53 apartiennent audit Sieur l'évêque,
- 54 2° s'il n'y a aucun droit de
- 55 propriété, comment et en quel
- tribunal on doit se pourvoir?
- 57 Les soussignés estiment
- 58 que le sieur évêque de Grasse, en
- 59 qualité de seigneur de Cannes, n'a
- aucune sorte de droit sur le sol
- 61 ni sur les arbres de question.
- 62 1° que le lieu de question soit
- 63 rivage de la mer, chemin royal
- ou place publique, ou qu'il tienne
- 65 tout à la fois de ces trois espèces,
- 66 c'est un lieu de régale.
- 67 On apelle régale un lieu qui
- sert au public pour le droit naturel
- 69 comme les chemins, le rivage de la
- 70 mer, et généralement tout ce qui est
- 71 délaissé pour l'utilité publique. Ce
- sont là proprement les choses
- 73 communes, définies telle dans les
- 74 élémens du droit De rerum
- 75 <u>divisione</u>, livre 2. titre. 1. et en même
- 76 tems, lieux de régale, comme
- 1'attestent tous nos auteurs, et entre
- autre d'Argentré, article 56 note 3, numéro 4,
- 79 du Moulin, titre 1 des fiefs, Pastour
- 80 <u>De fendis</u>, livre 1, titre 3 et 4.
- 81 Et quoique par les choses communes
- on entende les choses qui n'apartien*n*ent
- 83 à personne, et qui servent à tous,
- 84 quorum proprietas nullius est, usus
- 85 <u>autem patet omnibum</u>; néanmoins
- 86 par la coutume générale de
- 87 France, les choses communes à
- 88 tous appartiennent au Roy, comme
- 89 on peut voir dans le *paragraphe* Sed et
- 90 quod principi instit___ De jure naturali
- 91 gentium et civium et dans Bacquet
- 92 au traité des droits de justice
- 93 chapitre 30, numéro 4.
- 94 Par cette propriété, on n'entend

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745). p 2/7

ou etcaetera.

- 95 que la soumission à son empire
- 96 et non le droit d'en priver le
- 97 public ; c'est ainsi que le remarque
- 98 Du Perier en es notes manuscrites
- 99 verb. <u>Regale</u>, en ces termes : « Le Roy
- 100 ou ses officier ne peuvent pas
- 101 disposer des places publiques, des
- 102 ruës, des chemins publics, et autres
- 103 choses destinées à l'usage public,
- 104 quoiqu'on les mette au nombre de
- 105 régales, etc.
- 106 2° Quoiqu'on dise en général
- 107 que les régales ne peuvent être
- 108 aliénées par le prince, suivant
- 109 Du Moulin, titre 1 des fiefs, paragraphe 1
- 110 glos. 5, verb. Mettre en sa main
- 111 nombre 54, néanmoins elles peuvent
- 112 être concédées aux seigneurs par
- 113 les inféodations ou à titre de don
- 114 comme l'établit entre autre Le Bret,
- 115 traité de la souveraineté du Roy,
- 116 livre 2, chapitre 17. Mais la concession
- 117 ne s'induit par de la seule inféodation,
- 118 il faut qu'elle soit expresse, et en
- 119 ce dernier cas, sous la concession
- 120 expresse, on ne comprend que
- 121 les régales mineures : « In investitura
- 122 feudati regalia non continentur
- 123 nisi ea sint expressa, et si es sint
- 124 expressa, generaliter veniunt solium
- regalia minora », Pastor <u>De feudatis</u>
- 126 livre 1, titre 3.
- 127 Il suit de la qu'à fin que le
- 128 seigneur de Cannes pût
- 129 prétendre la propriété du sol et
- 130 des arbres, il faudroit 1° qu'il tint
- 131 du Roy la concession expresse des
- 132 régales, 2° que le lieu en question
- 133 tombât en régale mineure.
- 134 Or on assure que le seigneur
- de Cannes n'a point de concession
- 136 des régales. Les actes de 1646,
- 137 qui sont entre les mains de la
- 138 communauté, confirment ce
- 139 point de fait, après lequel il est
- 140 indifférent de sçavoir que le lieu
- 141 de question soit régales majeure ou
- 142 mineure.
- 143 Eût-il une concession des régales
- 144 mineures, le lieu de question soit

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745).

p 3 / 7

- 145 comme le rivage de la mer, soit
- 146 comme grand chemin, apartient
- 147 au Roy nonobstant l'infeudation
- 148 et tomberoit par conséquent dans
- 149 l'espace des régales majeures.
- 150 Fût-il même de régale mineure
- 151 et concédée au seigneur, il ne
- 152 pourroit pas en avoir une propriété
- 153 différente de celle du Roy, c'est-
- 154 à-dire qu'il ne pourroit pas en priver
- 155 le public. Tellement qu'en 1737,
- 156 le fermier du seigneur ayant
- 157 voulu rompre une partie d'une
- 158 pradelle qui est autour du château
- 159 lui apartenant, et où les habitans
- 160 font fouler leurs gerbes, sur
- 161 l'opposition de la communauté, le seigneur
- 162 évêque obligea ce fermier de payer
- 163 une amende de 15 livres à l'hôpital.
- 164 Encore moins peut-il s'apro-
- prier ce que ce même public y a
- 166 fait planter ou construire à ses
- 167 frais pour la plus grande utilité.
- 168 Il en est de ces arbres comme si
- 169 la communauté y avoit fait construire
- 170 une fontaine ou des bancs, s'ils
- venoient à être brisés par vétusté
- ou autrement, le seigneur ne
- 173 pourroit pas sans doute s'en
- 174 aproprier les débris. La prétention
- des arbres morts ou vifs n'est pas
- 176 moins extraordinaire.
- 177 Quant à la manière dont la
- 178 comm*unau*té doit se pourvoir et
- 179 par devant qui la réparation
- 180 de cette injure et de ce dommage
- 181 on estime que ce doit être à la
- 182 chambres des Eaux et forêts, et par
- 183 la voye extraordinaire, de
- 184 l'information contre les ouvriers,
- 185 qui par voye de fait ont enlevé et
- 186 coupé ces arbres, rien ne demande
- 187 mieux la voye extraordinaire qu'un
- 188 pareil délit, suivant les loix du
- 189 titre du digeste Arborum furtum
- 190 caesarum, et l'ordonnance de 1669
- 191 au dernier titre.
- 192 Dans la plainte on doit exposer
- 193 succintement le fait et on doit
- 194 ignorer que le sieur évêque ait donné

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745).

p 4 / 7

- 195 une permission par écrit à ces
- 196 ouvriers, ce sera à eux à l'exhiber
- 197 en répondant sur les décrets qui
- 198 interviendront; et alors la chambre
- 199 civilisera la matière si elle le juge
- 200 à propos. Le seigneur interviendra
- 201 ou sera apellé de la part, et
- 202 la contestation fondamentale naîtra
- 203 entre lui et la communauté.
- 204 On pourra demander la commission
- 205 d'un juge royal ou d'un avocat
- 206 pour prendre l'information; elle ne
- 207 sera refusée, puisque la cour
- 208 comme ordinairement, et que la
- 209 chose est arrivée même pour Cannes
- 210 en 1736 pour une enquête, le
- 211 juge royal d'Antibes fut commis
- 212 et la cour ne nommera pas
- 213 certainement ceux qui pourroient
- 214 être suspects à la communauté, si on a
- 215 soin d'en prévenir, Monsieur le Président
- 216 de la chambre.
- 217 La matière est de la naturelle
- 218 compétence des Eaux et Forests.
- 219 Nos Rois ayant reconnu que la
- 220 conservation des Bois, Eaux et forêts
- des particuliers n'étoit pas moins de
- 222 conséquence pour le bien général
- 223 de l'Etat que ceux du domaine de
- 224 la couronne, ont attribüé la
- 225 même jurisdiction sur iceux.
- 226 C'est la remarque de l'auteur
- 227 des conférences de l'ordonnance
- 228 de 1669, article 1, titre 1.
- 229 Il y en a plusieurs dispositions
- 230 particulières dans cette même ordon*nan*ce
- 231 et entre autre l'article 21 du
- 232 titre 1^{er}, les artices 2 et 5
- 233 du titre 26, des bois apartenants
- 234 aux particuliers.
- 235 C'est dans cet objet que la
- 236 chambre des Eaux et forêts fut
- 237 établie en 1704, et que par l'édit
- 238 de 1707 il fut établi des juges
- 239 gruyers dans chaque justice
- 240 seigneuriale.
- 241 Car si cette jurisdiction ne
- 242 s'étendoit que sur les Eaux et
- 243 forêts du Roy, rien ne seroit plus
- 244 inutile que l'érection d'une chambre

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745).

p 5 / 7

- 245 pour en connoître en cette province
- 246 où le Roy n'a ni bois ni rivière,
- 247 rien encore ne seroit plus inutile
- 248 que l'érection de juges gruyers.
- 249 Mais le Roy s'est expliqué
- 250 clairement dans son ordonnance,
- 251 dans ces édits de création, et
- 252 singulièrement dans la déclaration
- 253 de 1715 qui a été donnée uniquement
- 254 parce que les juges gruyers n'osoient
- 255 pas faire des poursuites contre
- 256 les particuliers, ainsi qu'il est dit
- 257 dans le préambule.
- 258 Par cette déclaration il est porté
- 259 que les chambres des Eaux et
- 260 forêts et les juges gruyers exerceron[t]
- 261 sur les bois et eaux privés, la même
- 262 jurisdiction que sur ceux
- 263 du Roy.
- 264 La seule distinction que cette
- 265 déclaration renferme, est que si
- 266 les abus et délits ont été commis
- par les propriétaires eux-mêmes, les
- 268 officiers sans être requis, peuvent
- 269 en prendre connoissance et prévenir
- 270 mais s'ils ont été commis par d'autres,
- 271 ils ne le peuvent qu'en étant requis.
- 272 Et il est certain aussi suivant
- 273 ces mêmes ordonnances, édits et
- 274 déclarations, qu'on peut s'adresser
- 275 indistinctement aux juges gruyers
- 276 ou à la chambre des Eaux et forêts,
- on doit en ce cas d'autant mieux
- 278 user de ce privilège, que le juge
- 279 gruyer est suspect, étant le
- 280 juge du seigneur, parce que ces
- 281 charges furent réunies par la noblesse.
- 282 Et quoiqu'il ne s'agisse que de
- 283 quelques arbres et non d'une forest,
- 284 ce n'est pas à dire que ce ne soit
- 285 la même matière et la même compétence.
- 286 Les exemples en sont assés fréquents :
- on a vû porter des contestations à la
- 288 chambres des Eaux et forêts pour
- 289 la coupe d'un simple noyer dans un
- 290 fond privé, de même pour de simples
- 291 fossés d'arrosage d'eau privée et
- 292 naissant dans un fond privé; à plus
- 293 forte raison doit on y porter les
- 294 plaintes pour un délit de l'espèce

AM Cannes FF2-3, Procès avec l'évêque de Grasse, coupe des arbres de la Marine : consultation des sieurs Siméon, Fouque et Pascal, avocats à Aix, relative au procès intenté à la communauté de Cannes par l'évêque d'Orléans au sujet de la coupe des arbres de la Marine (24 décembre 1745).

p 6 / 7

- de celui-cy, qui est une coupe d'arbres
- 296 de haute futage, apartenants à
- 297 une communauté qui étoient plantés
- 298 dans un lieu public.
- 299 On ne croit pas que ces ouvriers
- 300 s'arrêtent à décliner la jurisdiction,
- 301 c'est-à-dire à demander la cassation
- 302 de la procédure par incompétence,
- 303 ou du moins qu'ils puissent le
- 304 faire avec succès.
- 305 Délibéré à Aix, ce vingt autre
- 306 décembre 1745. Simon.
- 307 Fouque. Pascal.

Vocabulaire:

Sources: http://provinces.francaises.free.fr/lexique_page1.htm

Infeudation, pour inféodation : Action de donner une terre à titre de fief. (fief : Domaine concédé à un vassal par son seigneur.)

Juges gruyers : Juge des questions forestières affecté à la gruerie.

Gruerie: Juridiction des Eaux et forêts subordonnées aux Maîtrises qui connaissaient des menus délits dont l'amende ne dépassait pas 12 livres. Les gruyers étaient les juges de ces grueries (appelés verdiers en Normandie).

Maîtrise des Eaux & Forêts: Officier occupant sa charge à la maîtrise des eaux et forêts. Il effectuait tous les 6 mois une visite générale des bois et des rivières navigables et flottables de sa maîtrise. La juridiction des maîtrises particulières s'exerçait jusqu'à 100 livres, au-delà, l'une des 20 grandes maîtrises prenait le relais.

fond privé: propriété privée.